FRC1.
7841
Case
FRC
16410

OPINION MOTIVÉE

DE M. CODET,

Député de l'Iſle & Vilaine à l'Aſſemblée Nationale.

Ouvrira-t-on des temples & oratoires dans toute l'étendue de la France pour les non-conformiſtes ?

MESSIEURS,

EN vain je me ſuis inſcrit pluſieurs fois pour avoir la parole ſur les deux queſtions importantes, concernant les conjurés du dehors & ceux du dedans ; il ne m'a pas été poſſible de parvenir à la tribune. La diſcuſſion du projet de décret de votre comité de légiſlation contre les prêtres perturbateurs du repos public, va s'ouvrir. Comme, malgré ma nouvelle inſcription, il pourroit arriver que je ne vinſſe pas en rang utile, je prends le parti de faire imprimer mon opinion motivée ſur l'ouverture des temples & oratoires réclamée par les non-conformiſtes.

Si je n'enviſageois les opinions des non-conformiſtes

THE NEWBERRY LIBRARY

que comme des opinions religieuſes, je ne balancerois pas à décider qu'ils doivent avoir leurs temples, comme les non-catholiques leurs prêches, les juifs leurs ſynagogues, & les muſulmans leurs moſquées.

Mais quand je viens à conſidérer que les idées prétendues religieuſes des prêtres non-conformiſtes ſont amalgamées & fondues avec les idées anti-civiques, que l'ultramontaniſme & la haine pour la conſtitution françoiſe, ſont les deux pivots ſur leſquels ils font rouler ſimultanément & leurs prédications fanatiques, & leurs conſeils perfides dans le tribunal de la pénitence, je ſoutiens que leur faciliter les moyens de manifeſter des opinions dangereuſes & capables de troubler l'ordre public, c'eſt aller contre l'eſprit de la conſtitution, que c'eſt leur mettre en main un poignard pour aſſaſſiner la patrie.

Je ſuppoſe, Meſſieurs, qu'à cet inſtant on vînt vous annoncer qu'une ſecte de miſſionnaires attachés à un culte particulier, ſe répand dans tout le royaume pour y propager ſa doctrine : ſans doute d'après les principes reconnus ſur la liberté des cultes, vous ne pourriez mettre aucune entrave à la manifeſtation de leurs opinions. Peu vous importeroit qu'elles fuſſent le réſultat de rapſodies ſcholaſtiques plus abſurdes les unes que les autres. Elles pourroient exciter votre pitié & non votre animadverſion. Mais ſi l'on venoit à vous ajouter que ces prétendus apôtres ne ſe couvrent du voile de la religion, que pour s'ériger en cenſeurs de notre nouveau régime, que pour exciter les citoyens à ſe révolter contre les loix, défunir les familles & allumer le flambeau de la diſcorde dans tout l'empire; alors le ſalut de l'Etat vous preſcriroit impérieuſement tous les moyens que la toute-puiſſance nationale a mis entre vos mains pour écarter un fléau auſſi funeſte. Ce n'eſt point ici une fiction. Ces miſſionnaires turbulens, ces

faux apôtres, vous les connoissez, Messieurs, ce sont les prêtres *catholico-ultramontains*.

Sans cesse, dans cette assemblée nous avons eu les oreilles frappées de ces mots : *liberté des opinions ;* je la chérissois cette liberté, long-temps avant que la France eût une constitution, mais je ne veux pas que, prise à contre-sens, elle devienne, entre les mains des réfractaires à la loi, une arme puissante & terrible pour anéantir notre liberté politique.

Sans doute, il la connoissoit & la respectoit cette liberté précieuse, ce peuple philosophe dont le système constitutionnel nous a servi comme de dégrés pour nous élever encore à un ordre de choses plus parfait; & cependant en permettant le libre exercice de tous les cultes, il avoit proscrit le papisme, (que je distingue bien du catholicisme,) parce que le papisme n'en vouloit tolérer aucun autre, & qu'il étoit diamétralement opposé à sa constitution ; ce n'est que depuis que l'on s'est convaincu, que cette secte ne pouvoit plus être nuisible à l'Etat, que le libre exercice de son culte a été toléré en Angleterre.

Tel est, Messieurs, le modèle que nous devons suivre; il faut, avant de permettre aux non-conformistes d'avoir des temples & des oratoires, s'être bien assurés que leur doctrine n'est plus qu'une doctrine purement spirituelle ; il faut attendre que leurs idées religieuses, confondues aujourd'hui avec les idées d'une dangereuse politique, en passant par le creuset du temps & de la philosophie, se soient dégagées de toutes les parties hétérogènes : ce sera alors seulement qu'on pourra leur accorder des temples privatifs.

Cette ouverture pourroit même avoir lieu, non pas à la fois, mais successivement dans les divers départemens, à mesure que le fanatisme viendroit à perdre de

ſon crédit, & que la raiſon prendroit tout l'aſcendant qu'elle doit avoir ſur des hommes libres.

L'arrêté du directoire du département, de Paris approuvé par l'Aſſemblée conſtituante, a mérité à juſte titre l'admiration des citoyens penſeurs & philoſophes ; mais ce qui a eu du ſuccès dans la capitale du royaume, centre des lumières, produiroit, à coup sûr, un effet oppoſé dans le plus grand nombre de nos départemens : A Paris, l'on eſt au dix-huitième ſiècle ; dans une partie conſidérable de l'Empire, on n'eſt encore qu'au quatorzième.

Ouvrez des temples & des oratoires aux prêtres ultramontains, bientôt, quelque ſoit la vigilance des officiers municipaux, qui dans beaucoup d'endroits ſera nulle, vous ne les verrez monter à la tribune ſacrée, que pour ſe répandre en lamentations hypocrites ſur le ſort de la religion ; inſpirer au peuple le regret de l'ancien régime & l'horreur du nouveau, que pour lui perſuader que le deſpotiſme civil, & le deſpotiſme ſacerdotal, ſont les ſeuls gouvernemens qui puiſſent rendre les hommes heureux dans ce monde, & leur ouvrir dans l'autre les portes du ciel. Ils rendront nulle votre inſtruction nationale, & par une ſuite néceſſaire le moyen le plus efficace de régénérer les mœurs françaiſes. Le poiſon de leur doctrine anti-patriotique s'inſinuera dans les ames des citoyens trop crédules : ces prêtres factieux, ennemis de toute eſpèce de liberté, ſe ligueront avec les caſtes ci-devant privilégiées, & avec le pouvoir exécutif, qui tend toujours à s'accroître. L'eſprit public ſe perdra, & la conſtitution ſera étouffée à ſon berceau.

Que dirai-je encore du deshonneur dont ſe couvriroit la nation, ſi elle abandonnoit lâchement ſes prêtres conſtitutionnels aux vexations & aux outrages des non-conformiſtes ? Eſt-ce donc ainſi, meſſieurs,

qu'ils doivent être récompensés de leur soumission à vos décrets, & de leur zele ardent à propager le patriotisme ? Les loix les ont placés aux postes qu'ils occupent, c'est aux loix à les y maintenir, & ces loix, messieurs, j'ose l'assurer, seroient impuissantes, si vous accordiez aux ultramontains des temples, qui bientôt deviendroient autant de foyers de persécution contre les ministres patriotes du culte catholique.

Quelles scènes affreuses se préparent, messieurs, si dans les circonstances où nous nous trouvons, vous vous laissez égarer par des principes abstraits & métaphysiques ! Attendez-vous à voir sous peu s'élever autel contre autel, les évêques & les curés ultramontins siéger à côté des évêques & des curés constitutionnels ; les diocèses s'armer contre les diocèses, les paroisses contre les paroisses ; la France divisée en deux partis ; la fureur des croisades exercer tous ses ravages ; enfin, la guerre civile & religieuse s'allumer pour ne s'éteindre, peut-être, qu'après une longue suite d'années. Quelle en sera l'issue ? je frémis d'y penser. Voilà pourtant où peut nous entraîner la magnifique théorie de quelques-uns de nos orateurs sur le tolérantisme absolu & sans restriction. Ne philosophons pas tant & sauvons l'État.

En me résumant, messieurs, mon avis est que l'arrêté du directoire du département de Paris ne doit point faire loi dans tout le royaume, que les non-conformistes conservent leurs temples & leurs oratoires dans les départemens où l'on a cru que l'on pouvoit leur en accorder sans danger ; que dans les autres départemens, il ne leur en soit accordé, pour le moment, aucun, sous quelque prétexte que ce soit ; qu'à mesure que la tranquillité publique se rétablira, on puisse leur ouvrir successivement des temples, d'après un décret spécial de l'Assemblée nationale rendu sur

l'avis des conseils de département, & que s'il survient quelques troubles à l'occasion des opinions religieuses, ces temples soient pour toujours interdits & fermés; qu'au surplus la loi sur l'organisation civile du clergé, du 12 août, & celle du 27 novembre 1790, continuent d'être observées dans tout le royaume.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.